

Bruxelles, le 16 septembre 2021  
(OR. en)

11707/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0258(NLE)

---

---

TRANS 534

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11815/1/20 REV 1
N° doc. Cion:	10945/20 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus - Adoption

---

#### CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Le 18 septembre 2020, la Commission a présenté au Conseil la proposition de décision visée en objet.
2. En 2017, la Commission, sur la base d'un mandat donné par le Conseil, a négocié avec les sept autres parties contractantes<sup>1</sup> à l'accord Interbus un protocole étendant le champ d'application de l'accord au transport international régulier et régulier spécial par autocar ou par autobus, dans l'objectif d'établir une procédure d'autorisation uniforme pour les lignes internationales régulières sous réserve de la mise en œuvre de l'acquis de l'UE dans le domaine des transports de voyageurs par route.

---

<sup>1</sup> La République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Turquie, l'Ukraine, la Principauté d'Andorre (2020), le Royaume-Uni (2021) et la Serbie (2021). Pour l'Union européenne, l'accord Interbus est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

3. À l'expiration du délai pour la signature de ce protocole, en avril 2019, un nombre suffisant de signatures n'ayant pas été recueilli, le Conseil a autorisé la Commission, le 18 février 2020, à mener des négociations supplémentaires afin d'apporter certaines modifications techniques au texte du protocole<sup>2</sup>. Au cours des négociations qui ont suivi, la Commission a consulté le comité spécial du Conseil et lui a communiqué, en juin 2020, le détail des modifications techniques convenues avec les autres parties contractantes<sup>3</sup>. En particulier, le protocole modifié nécessiterait, pour entrer en vigueur, la conclusion ou la ratification par trois parties contractantes à Interbus (au lieu de quatre), le délai imparti pour la signature du protocole modifié serait porté à deux ans, et le délai pour l'entrée en vigueur après ratification serait raccourci.
4. Le protocole contient les dispositions requises pour étendre l'accord Interbus au transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, dans le cadre d'une unique procédure d'autorisation. L'adhésion préalable à l'accord Interbus est une condition préalable à la signature et à la conclusion du protocole.
5. L'Union européenne et l'Ukraine ont signé le protocole le 11 février 2021, et la République de Macédoine du Nord l'a signé le 9 septembre 2021. Bien que le protocole ne prévoit pas d'application provisoire, il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la ratification par trois parties, dont l'Union européenne.

## TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition, ainsi que la proposition autorisant la signature du protocole, lors d'une réunion informelle qui s'est tenue le 6 octobre 2020. D'une manière générale, les délégations ont salué cette initiative, et certaines d'entre elles ont formulé des observations techniques et soulevé des questions sur le futur fonctionnement du protocole. Une délégation a suggéré que les dispositions relatives aux partenariats locaux devraient mettre les pays traversés au cours du trajet sur un pied d'égalité avec les pays situés en bout de ligne d'autocar. Le représentant de la Commission a souligné que le protocole non seulement élargirait le champ d'application de l'accord Interbus dans une large mesure, mais qu'elle constituait également l'option privilégiée pour les relations futures dans le transport international régulier de voyageurs entre l'UE et le Royaume-Uni.

---

<sup>2</sup> Voir document ST 5587/20 + ADD 1.

<sup>3</sup> Voir document ST 9072/20.

7. Le Conseil a autorisé la signature du protocole le 23 octobre 2020<sup>4</sup> et a marqué son accord de principe sur le projet de décision du Conseil, en donnant instruction au secrétariat général de le transmettre au Parlement européen pour approbation<sup>5</sup>.

## **TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN**

8. Le 16 novembre 2020, la commission des transports et du tourisme du Parlement a désigné M<sup>me</sup> Maria Grapini (S&D, Roumanie) comme rapporteure.
9. Le 6 juillet 2021, le Parlement a approuvé la conclusion du protocole.

## **CONCLUSION**

10. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Conseil, sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, adopte, lors d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 11441/20.
11. Le texte du protocole (doc. ST 11442/20) sera publié en même temps que cette décision. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

---

<sup>4</sup> Voir JO L 385 du 17.11.2020, p. 1.

<sup>5</sup> Voir le document 11815/1/20 REV 1.